

L'octroi des permissions de sortie et du congé pénitentiaire en Belgique

Autor(en): **Mine, Benjamin / Robert, Luc**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of Criminology**

Band (Jahr): **14 (2015)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1050740>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Benjamin Mine, Luc Robert

L'octroi des permissions de sortie et du congé pénitentiaire en Belgique

Résumé

En 2013, près de 60% des demandes de permission de sortie et de congé pénitentiaire introduites en Belgique ont été refusées. Ce taux particulièrement élevé, au regard des objectifs de réinsertion poursuivis par ces modalités, s'explique en partie par les nombreuses divergences qui caractérisent les pratiques respectives des différents acteurs impliqués dans le processus d'octroi. Cet article se propose d'étayer ce constat, à la lumière des résultats (quantitatifs et qualitatifs) d'une recherche menée sur cette «boîte noire» de l'exécution des peines, afin d'interroger l'efficacité et la cohérence de ce processus décisionnel.

Mots-clés: Permissions de sortie, congé pénitentiaire, taux de refus élevé, efficacité, cohérence du processus décisionnel, Belgique.

Zusammenfassung

Im Jahre 2013 wurden nahezu 60% aller Anträge auf Ausgang (16 Stunden Abwesenheit) und Hafturlaub (bis 36 Stunden Abwesenheit) von den Behörden Belgiens abgelehnt. Mit Blick auf den Wiedereingliederungscharakter dieser Massnahmen erklärt sich diese besonders hohe Rate zum Teil auf Grund vielfältiger Divergenzen, welche die jeweiligen Praktiken der in die Entscheidungsprozesse involvierten Akteure charakterisieren. Dieser Beitrag beleuchtet diese Feststellung ausgehend von den (quantitativen und qualitativen) Forschungsergebnissen zu dieser «Blackbox» des Vollzugprozesses. Das Ziel ist die Untersuchung der Effizienz und Kohärenz der Entscheidungsprozesse.

Schlüsselwörter: Ausgang, Hafturlaub, hohe Abweisungsrate, Effizienz, Kohärenz des Entscheidungsprozesses, Belgien.

Abstract

In 2013, close to 60% of all applications for short-term (16 hours) and long term prison leaves (36 hours) were rejected by the Belgian authorities. If one considers the re-integrative objectives of these measures, the particularly high rate of refusal may partially be explained by the multiple divergences in the particular practices of all the instances involved in the decision making process. The following contribution illustrates this statement with (quantitative and qualitative) results of a research project which focused on this «black box» of the process of enforcement of prison sanctions. The objective of this research was to analyze the efficiency and coherence of the decision making process.

Keywords: Short term and long term prison leaves, high rate of refusal, efficiency, coherence of decision making process, Belgium.

1. Introduction

En février 2014, un jeune homme agressait au couteau deux jeunes femmes pour les voler alors qu'il était en cavale suite à la non-réintégration de la prison au terme de son congé pénitentiaire (CP). Cet événement eut un certain retentissement car l'auteur purgeait une peine d'emprisonnement de 7 ans pour avoir commis une violente agression dans une station de métro bruxelloise sur une personne désormais invalide à 90%. L'agression avait été filmée par les caméras de surveillance et abondamment diffusée par les médias et les réseaux sociaux.

Au-delà de la médiatisation de ce genre d'événement, force est de constater que les permissions de sortie (PS) et les CP suscitent peu d'intérêt, les objectifs qu'ils poursuivent comme le processus décisionnel dont ils résultent restent par conséquent encore mal connus.

L'octroi de PS et de CP constitue pourtant une étape importante dans la trajectoire de détention d'une personne condamnée. C'est au cours de ces premières sorties que le détenu pourra renouer avec ses proches et la vie en société comme entreprendre certaines démarches destinées à préparer sa réinsertion (entretiens professionnels, formations, suivis psychothérapeutiques, etc.). C'est en fonction du déroulement de ces premières sorties que dépendra notamment l'octroi ultérieur d'une éventuelle libération anticipée (une libération conditionnelle ou une surveillance électronique, par exemple) qui lui permettra de concrétiser plus avant son projet de reclassement.

Afin d'en savoir davantage sur ce volet encore largement méconnu de l'exécution des peines, nous proposons de procéder en trois temps. Nous commencerons tout d'abord par rappeler brièvement les grandes lignes du cadre légal organisant l'octroi de ces modalités particulières d'exécution de la peine. Nous reviendrons ensuite sur la pratique des instances impliquées dans cette procédure en les confrontant aux résultats d'une recherche récemment

menée par l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) sur le processus de traitement des demandes de PS et de CP.¹ Nous terminerons cette contribution en évoquant certaines questions que soulève la procédure actuelle en regard des enjeux cruciaux qui leur sont corrélés.

2. Réglementation

L'octroi de PS et de CP est régi en Belgique par les articles 4 à 14 de la loi du 17 mai 2006 *relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine*. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnes condamnées à une peine privative de liberté, elles ne concernent pas les personnes mises à disposition du tribunal de l'application des peines (TAP) dans le cadre d'une peine de sûreté, ni les personnes internées; même si ces dispositions ont servi de modèle pour l'élaboration des législations relatives à ces personnes.²

Nous n'évoquerons ici que la procédure relative aux personnes condamnées à une peine privative de liberté.

2.1 Les modalités et leurs conditions d'octroi

La loi prévoit deux types de PS: celle, dite «périodique» (PS), destinée à préparer la réinsertion sociale de la personne condamnée (art. 4, § 3) et celle, dite «occasionnelle» (PSO), qui exige ponctuellement sa présence en dehors de la prison pour défendre des intérêts personnels (d'ordre familial, professionnel, juridique, moral etc.) ou bien pour subir un examen ou un traitement médical (art. 4, § 2, 1^o et 2^o). Le CP vise, quant à lui, d'une part, à «préserver et favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux»; et, d'autre part, «à préparer la réinsertion sociale» (art. 6, § 2, 1^o et 2^o).

La PS et la PSO permettent à la personne condamnée de quitter la prison pour une durée ne pouvant excéder seize heures (art. 4, § 1^{er}). Le CP lui permet de quitter la prison trois fois trente-six heures par trimestre (art. 6, 1^{er}). Aucune de ces sorties ne suspend l'exécution de la peine privative de liberté (art. 4, § 4 et art. 6, § 3). C'est la raison pour laquelle on parle de modalités particulières d'exécution de la peine.

Une PSO peut être octroyée à tout moment de la détention tandis que la PS pourra être

accordée au plus tôt deux ans avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle. Pour obtenir un CP, la personne devra se trouver dans l'année qui précède la date d'admissibilité à la libération conditionnelle.

Outre, la finalité poursuivie par la demande et le fait de satisfaire aux conditions de temps prévues par la loi du 17 mai 2006 (art. 4, §§ 2 et 3 et art. 7, 1), il ne doit pas exister dans le chef de l'intéressé de contre-indications auxquelles la fixation de conditions particulières ne puisse répondre (art. 5, 2 et art. 7, 2). Ces contre-indications portent sur trois aspects: le risque de se soustraire à l'exécution de sa peine, le risque d'importuner les victimes et le risque de commettre de nouvelles infractions graves. Il faut insister sur le fait que la présence de contre-indications ne suffit pas pour motiver le rejet d'une demande de PS(O) ou de CP: il faut encore que le risque ne puisse être compensé par l'imposition d'une ou plusieurs conditions particulières³.

Enfin, la personne condamnée doit marquer son accord à la condition générale de ne pas commettre de nouvelles infractions et, le cas échéant, à des conditions particulières destinées à compenser la présence d'un ou plusieurs risques (art. 5, 3, art. 7, 3 et art. 11, § 3). Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, la modalité est accordée.

A la différence des PS, les CP relèvent du régime standard du détenu⁴, cela signifie qu'ils sont octroyés à tout condamné qui remplit les conditions légales et sont automatiquement renouvelés chaque trimestre, sauf décision contraire du ministre ou de son délégué (en l'occurrence la Direction Gestion de la détention, ci-après DGD) (art. 11, § 2). Il s'agit donc d'un droit et non d'une faveur. Dans un arrêt du 15 novembre 2013, la Cour de Cassation, la

1 Mine B., Robert L., *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d'avis et de la prise de décisions en matière de modalités d'exécution des peines*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Direction Opérationnelle de Criminologie, Bruxelles 2013. Le rapport de recherche ainsi qu'une synthèse sont disponibles sur le site web: www.incc.fgov.be.

2 Voir la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental et la loi du 26 avril 2007 relative à la mise à disposition du tribunal de l'application des peines.

3 De Rue M., *Le statut juridique externe des détenus*, in: Masset A., Traest P. (dir.), *L'exécution des peines*, Les Dossiers de la Revue de droit pénal et de criminologie, La Chartre, Bruxelles, 2006, 300.

4 Circulaire ministérielle n° 1794 du 7 février 2007 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, 12.

plus haute juridiction du pays, a néanmoins considéré qu'aussi bien l'obtention d'une PS que d'un CP constitue un droit subjectif de la personne condamnée si les conditions légales sont satisfaites (voir *infra*).

2.2 La procédure d'octroi

Au-delà de leurs caractéristiques respectives (date d'admissibilité, durée des sorties, objectifs poursuivis etc.), quelques distinctions peuvent aussi être observées au niveau procédural.

Dans tous les cas, la procédure est engagée à la demande de la personne condamnée. La demande doit être adressée par écrit au directeur pour les CP (art. 8, al. 2) tandis qu'elle peut être adressée oralement ou par écrit pour les PS(O).⁵

Lors d'une demande de CP, le directeur dispose de deux mois à partir de la réception de la demande pour remettre son avis à la DGD, en adressant une copie à l'intéressé (art. 8, al. 4). Si l'avis n'est pas remis dans les délais légaux impartis, ce dernier a la possibilité de saisir par écrit le président du tribunal de première instance. Celui-ci peut condamner le ministre, sous peine d'astreinte, à émettre son avis par l'intermédiaire du directeur dans un délai qu'il aura fixé. La décision n'est susceptible d'aucun recours (art. 9). La loi n'a par contre fixé aucun délai au directeur pour remettre son avis lorsqu'il s'agit d'une demande de PS(O).⁶ Aucun recours n'est prévu en cas d'absence d'avis. Le directeur n'est pas tenu non plus de remettre une copie de son avis au détenu.

Avant de rédiger son avis, le directeur a la possibilité de solliciter le service psychosocial de la prison en vue d'obtenir un rapport sur certains aspects qu'il aura précisé.⁷ Dans le cas d'une demande de CP, il peut aussi «charger le service des maisons de justice de rédiger un rapport d'information succinct ou de procéder

à une enquête sociale dans le milieu d'accueil proposé par le condamné» (art. 8, al. 3).

Le directeur transmet ensuite son avis à la DGD en y joignant les différentes pièces du dossier nécessaire à l'examen de la demande (demande écrite de la personne condamnée, copie des jugements et arrêts, exposé des faits, extrait du casier judiciaire, décisions éventuelles des TAP etc.). A partir de la réception du dossier, la DGD dispose au maximum de quatorze jours ouvrables pour rendre une décision motivée (art. 10, § 2, al. 1^{er}). Elle peut prolonger le délai, une seule fois et à titre exceptionnel, de sept jours ouvrables si elle estime le dossier incomplet, c'est-à-dire si des informations complémentaires sont indispensables pour prendre une décision (art. 10, § 2, al. 2).

La DGD rend une décision motivée sur la base d'un examen des conditions d'octroi et des contre-indications ainsi qu'en fonction d'éventuelles conditions particulières susceptibles d'être imposées en vue de rencontrer une ou plusieurs contre-indications.⁸

Si aucune décision n'est rendue dans le délai prévu et que le directeur a émis un avis positif à l'égard de la demande, la DGD est réputée avoir accordé la modalité d'après les conditions proposées, le cas échéant, par le directeur dans son avis (art. 10, § 4). Si le directeur a rendu un avis négatif à l'égard de la demande, il y a lieu d'attendre la décision de la DGD malgré le non-respect du délai prescrit.⁹

A titre exceptionnel, le TAP peut par exemple accorder sur base de l'article 59 de la loi du 17 mai 2006, des PS ou des CP, s'il est sollicité pour octroyer une libération conditionnelle, détention limitée ou encore une surveillance électronique et s'il estime que ces sorties temporaires sont absolument nécessaires pour permettre l'octroi à court terme de la modalité pour laquelle il est saisi. Il dispose alors de deux mois, voire de quatre mois en cas de prolongation, pour se prononcer sur la modalité sollicitée.

3. La pratique à travers quelques résultats de recherche

Au cours de l'année 2013, la DGD a traité 8916 demandes relatives à ces sorties temporaires dont 59,8% ont été refusées; soit 74,5% des demandes de CP et 48,7% des demandes de PS(O).¹⁰

⁵ *Ibidem.*, 6.

⁶ Lors des travaux parlementaires, «l'absence de délai a été justifiée par le fait que, dans une majorité des cas, la permission de sortie devait être accordée dans l'urgence à la suite d'un événement imprévisible». *Doc. parl.*, Sén., sess.ord. 2005-2006, n° 3-1128/7, 31.

⁷ Circulaire ministérielle n° 1794 du 7 février 2007, 6 et 13.

⁸ Circulaire ministérielle n° 1794 du 7 février 2007, 7 et 14.

⁹ *Ibidem.*, 8 et 15.

¹⁰ *Rapport d'activités 2013 de la Direction générale des établissements pénitentiaires*, Service public fédéral Justice, 2014, 76. Pour des raisons techniques liées à la base de données des établissements pénitentiaires (SIDIS-Grefte), le croisement des informations des avis avec celles des décisions n'est pas réalisé dans le tab. 1.

Tableau 1: Nombre de décisions rendues par la DGD en 2013

Décision	CP	PS(O)	Total
Négatif	2843	2487	5330
Positif	972	2614	3586
Total	3815	5101	8916

Ces chiffres sont corroborés par les résultats d'une recherche récemment menée par l'INCC à la demande de la Direction générale des établissements pénitentiaires belges (DG EPI).¹¹ En effet, l'analyse d'une base de données représentant toutes les décisions d'octroi et de refus relatives à une demande de PS(O) ou de CP prises par la DGD entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 août 2012 (c'est-à-dire des informations relatives à 2244 décisions différentes), aboutit à 63,3% de demandes rejetées (soit 76,1% des demandes de CP et 54,8% des demandes de PS(O)). L'analyse met par ailleurs en évidence une issue radicalement différente des avis négatifs par rapport aux avis positifs.

de décision en cas d'avis positif. La recherche révèle que seules les demandes accompagnées d'un avis positif sont soumises prioritairement à une étude approfondie car, à défaut de décision dans le délai prévu, la DGD est réputée avoir accordé la PS ou le CP d'après les conditions proposées par le directeur (art. 10, § 4).

La position des acteurs dans le processus joue sur le traitement ainsi que sur l'issue d'une demande étant donné la responsabilité qui incombe au décideur. Cependant, d'autres éléments doivent être également pris en considération.

Tout d'abord, le dossier sur lequel s'appuient les directeurs et les attachés de la DGD est différent. Les premiers disposent d'un dossier ne

Tableau 2: Avis des directeurs et décisions de la DGD

Avis des directeurs	Décisions de la DGD			Total
	Refus	Octroi	Autre ¹²	
Négatif	810	1	13	824
Positif	611	793	16	1420
Total	1421	794	29	2244

Un avis négatif de la direction est presque toujours suivi d'une décision négative. Une seule demande sur l'ensemble des 824 demandes ayant reçu un avis négatif de la direction a bénéficié d'un octroi par la DGD. Il s'agit en fait d'un cas particulier où la personne a introduit simultanément une demande pour deux modalités différentes (PS et CP): la première demande a reçu un avis positif tandis que la seconde a fait l'objet d'un avis négatif. La DGD a finalement rendu une décision favorable pour les deux demandes. Si l'avis de la direction est positif, il est suivi d'une décision positive de la DGD dans près de 56% des cas, avec toutefois des différences en fonction de la modalité: 60,5% pour les PSO, 59,1% pour les PS et 47,6% pour les CP.

Cette divergence liée à la «nature» de l'avis peut trouver un début d'explication lorsqu'on prend en considération le volume important de demandes à traiter par la DGD, compte tenu du nombre relativement limité d'attachés qui le composent¹³, et les conséquences liées à l'absence

contenant que les pièces relatives à la détention en cours tandis que les seconds disposent d'un dossier par détenu qui est réactivé et complété à chaque nouvelle détention. L'information de base lors du traitement d'une demande n'est donc pas nécessairement la même pour les directeurs et pour les attachés.

Deuxièmement, les attachés prennent leurs décisions sur la base d'une procédure exclusivement écrite tandis que les directeurs émettent leurs avis en s'appuyant sur une procédure écrite et orale (au sens où ils ont des entrevues plus ou moins régulières avec le détenu). Cette différence de rapport avec la personne condam-

¹¹ Mine B., Robert L., *op. cit.*, 284. Pour un aperçu du dispositif méthodologique de la recherche, voir plus particulièrement les pages 3 à 8.

¹² Cette catégorie rassemble les décisions où la DGD s'est déclarée incompétente pour diverses raisons (la personne a entretemps été libérée, la demande est introduite par une personne placée sous surveillance électronique etc.). Les derniers chiffres publiés par la DG EPI qui sont reproduits dans le tableau 1, ne rapportent pas cette distinction.

¹³ Au 31 août 2013, 21 attachés (11 francophones et 10 néerlandophones) travaillant à temps plein ou à temps partiel. Ceux-ci étaient répartis en deux rôles linguistiques placés chacun sous la responsabilité d'un conseiller.

née peut conduire à une évaluation différente d'un ou plusieurs éléments du dossier.

Troisièmement, tant les directeurs que les attachés disposent d'un important pouvoir discrétionnaire/d'appréciation dans l'examen de contre-indications légales qui restent formulées de manière très générale. De plus, ils ne partagent pas de méthodologie commune lors de l'examen des demandes.¹⁴

Ces distinctions peuvent in fine affecter le contenu des avis et décisions. L'analyse de la dernière demande (avis et décision) d'un échantillon de 200 dossiers a permis de faire état d'une importante divergence entre les directions et la DGD au niveau de leur analyse respective; une différence qui est par ailleurs aussi observable entre les deux rôles linguistiques de la DGD.¹⁵ Les avis contiennent en général plus d'arguments différents. La motivation de l'avis est basée sur des éléments positifs et négatifs (arguments à charge et à décharge) tandis qu'au niveau des décisions de la DGD, l'accent est principalement mis sur des éléments négatifs. Les arguments positifs sont pratiquement absents des décisions. Les avis contiennent également plus d'arguments, statiques (p.ex. gravité des faits, antécédents judiciaires) et dynamiques (principalement en rapport avec le programme de réinsertion) que les décisions de la DGD. Les avis des directeurs donnent un aperçu plus global de la demande du condamné et de sa situation actuelle que les décisions de la DGD au sens où celles-ci pointent principalement d'éventuels aspects problématiques. Les directeurs font en outre explicitement le point pour chaque contre-indication, là où la DGD, notamment du côté francophone, ne le fait pas systématiquement. Il s'agit en fait de deux types différents d'analyse mobilisant chacun ses propres arguments; rares étaient les arguments communs à l'avis et à la décision. Autrement dit, du point de vue de leur contenu, nous sommes en présence de deux analyses différentes, relativement indépendantes l'une de l'autre, d'une même demande.

4. Discussion

La divergence entre ces deux instances sur l'issue d'une même demande questionne l'effi-

cience du processus au regard du nombre d'acteurs qui intervient dans celui-ci: les services d'aide aux détenus qui soutiennent la personne condamnée lors de la recherche et l'élaboration de possibilités concrètes de réinsertion (formation, travail, suivi thérapeutique etc.), le service psychosocial à travers son travail d'expertise et la rédaction des rapports ou encore les assistants de justice qui sont amenés à se prononcer sur l'opportunité du milieu d'accueil lors d'une demande de CP. Au regard du temps et de moyens investis dans cette procédure, il est légitime de se demander s'il n'y a pas lieu d'envisager les choses différemment. Pourquoi, lorsque toutes les instances qui la précèdent se sont prononcées favorablement, la DGD ne s'appuierait-elle pas davantage sur les avis positifs émis par les directions pour pouvoir consacrer plus d'attention aux avis négatifs? Seule une partie de demandes ayant reçu un avis positif, ferait alors l'objet d'une analyse de fond pouvant éventuellement conduire à un rejet.

Cette divergence de point de vue entre les directions et la DGD n'est en effet pas sans implication.

Tout d'abord, elle peut être source d'incompréhension, voire d'insécurité pour le détenu dont la demande a été soutenue favorablement par la direction pénitentiaire. Ce, d'autant plus que le processus tel qu'il existe actuellement lui offre peu de garanties procédurales: absence de débat contradictoire, difficulté d'accès au dossier etc. Ensuite, cette divergence a également des répercussions sur le processus de libération anticipée tout entier, puisqu'à défaut de sorties certaines personnes condamnées deviennent admissibles à la libération conditionnelle sans avoir pu entreprendre préalablement quoique ce soit comme démarches. Ce qui peut in fine se faire ressentir sur la population carcérale.

Se pose dès lors la question de la cohérence du processus décisionnel pour l'ensemble des modalités d'exécution de la peine privative de liberté lorsque la DGD est amenée à se prononcer en première instance sur le plan de réinsertion du détenu, parfois deux ans avant que le dossier n'arrive au TAP. Il se peut que la piste privilégiée par la DGD (par exemple un traitement en ambulatoire) ne concorde pas avec la vision ultérieure du TAP (par exemple un traitement en résidentiel), ce qui peut compromettre le plan de réinsertion du détenu. L'autre éventualité, c'est le refus par la DGD du scénar-

¹⁴ Mine B., Robert L., *op. cit.*, 271.

¹⁵ Mine B., Robert L., *op. cit.*, 36-41.

rio proposé par le détenu qui risque de geler son dossier jusqu'à ce que celui-ci arrive devant le TAP.

Quid dès lors en cas de décision négative de la DGD? Les marges de manœuvre de la personne condamnée dans une telle situation restent limitées. Elle peut introduire une nouvelle demande au plus tôt trois mois après la date de la décision, voire pendant ce délai, à condition d'obtenir un avis positif motivé du directeur (art. 10, § 3). Une opportunité que de plus en plus de directeurs saisissent, expliquent les attachés de la DGD, laquelle aurait un impact conséquent sur leur charge de travail.¹⁶ Une alternative tend par ailleurs à se développer: solliciter le TAP via l'art 59 de la loi du 17 mai 2006. Un essor qui a un contrecoup pour le moins inattendu: «ce qui devait être une mesure accordée à titre exceptionnel est devenue une modalité octroyée dans des cas exceptionnels»¹⁷, c'est-à-dire des dossiers bloqués par les refus répétés de la DGD.

Toutefois, un arrêt récent de la Cour de Cassation est en passe de changer la donne. En effet, la Cour atteste que la loi du 17 mai 2006 confère aux condamnés le droit subjectif d'obtenir une PS ou un CP si les conditions légales sont satisfaites.¹⁸ Cette reconnaissance offre désormais la possibilité aux détenus de saisir le tribunal de première instance statuant en référé pour contester le rejet de leur demande par l'administration. Ainsi, écrit M.-A. Beernaert, «la voie du référé judiciaire permettra, en particulier de vérifier que la motivation donnée au refus résiste à l'examen et qu'elle n'est pas basée sur des critères non prévus par la loi (tels la gravité des faits ou leur retentissement médiatique, par exemple). Une motivation strictement stéréotypée qui se contenterait de reprendre les termes de la loi sans répondre aux éléments du dossier devrait également pouvoir être censurée».¹⁹ Une décision salutaire qui devrait permettre d'«éviter que des projets de reclassement ne se trouvent de la sorte durablement tenus en échec».²⁰

Nous souhaiterions profiter de ces dernières lignes pour donner un aperçu sommaire du pourcentage d'incidents survenus à l'occasion de ces sorties temporaires. L'ensemble des décisions prises par la DGD entre le 1^{er} juin 2012 et le 31 août 2012 concernent 1609 personnes distinctes. Pour chacune d'entre elles, nous avons regardé dans SIDIS-Greffe, si un incident avait été enregistré suite à l'octroi d'une PS(O) et d'un

CP durant leur(s) détention(s) antérieure(s)²¹ ainsi qu'au cours de leur détention actuelle. Le terme «incident» doit être compris très largement, cela ne signifie pas nécessairement la commission d'une infraction ou d'un non-retour, il peut s'agir d'un manquement à une condition (par exemple, boire une bière alors qu'il était interdit de consommer de l'alcool), d'un retour tardif etc.

Sur 9996 modalités octroyées au cours de leur(s) détention(s) antérieure(s), 307 sorties ont connu un incident, soit 3,07%. Au niveau de leur détention actuelle, nous avons pu faire la distinction entre les PS(O) et les CP. 621 détenus des 1609 que compte notre base de données ont obtenu durant leur détention actuelle au moins une PS(O). Au total, cela correspond à 5788 PS(O), pour lesquelles 134 fois un incident a été enregistré (2,32%). 348 détenus ont quant à eux reçu au moins un CP durant leur détention actuelle. Au total, cela correspond à 3647 CP pour lesquels 74 fois un incident a été enregistré (2,03%). On comptabilise donc 208 incidents sur un total de 9435 PS(O) et CP accordés (2,20%).

Ces chiffres sont rudimentaires mais ils montrent toutefois que le pourcentage d'incidents reste faible. Lorsque la proportion de décisions d'octroi est peu conséquent et que le nombre d'incidents l'est tout autant, le risque d'octroyer une modalité à une personne qui ne va pas respecter les conditions est lui aussi très limité. Par contre, ce haut taux de refus laisse à penser que le risque de refuser une modalité à une personne qui respectera les conditions est quant à lui plus important. Ces résultats invitent nous semble-t-il à réfléchir plus fondamentalement à l'adéquation du mode opératoire sur lequel repose le processus décisionnel actuel par rapport aux enjeux cruciaux d'équité, de gestion de la population carcérale, d'efficacité ou encore de réinsertion qui le sous-tendent.

¹⁶ Mine B., Robert L., *op. cit.*, 161.

¹⁷ Voir entre autres Verspecht T., Les congés pénitentiaires et le tribunal de l'application des peines, ou, l'épopée de l'infatigable article 59, in : Mine B., Robert L. (dir.), *Uitgaansvergunningen en penitentiair verlof: de deur open klier/Permissions de sortie et congé pénitentiaire: la porte entre ouverte*, *op. cit.*, 176.

¹⁸ Cass. (1^{ère} Ch.), 15 novembre 2013, *J. L. M. B.*, 2, 2014, 88-92.

¹⁹ Beernaert M.-A., C'est officiel: les condamnés ont un droit subjectif à l'obtention de permissions de sortie ou de congés pénitentiaires!, *J. L. M. B.*, n° 2, 2014, 95.

²⁰ *Ibidem*.

²¹ 234 d'entre eux n'avaient pas été détenus antérieurement.

5. Conclusion

La recherche, dont nous avons évoqué ici quelques-uns des résultats, portait principalement sur le processus décisionnel relatif au traitement des demandes de CP et de PS (*process*). Au vu des différents constats observés, il serait intéressant de réaliser une évaluation scientifique détaillée des résultats/effets au sens large (*outcomes*) de ce processus décisionnel comme des décisions qui en résultent.

Actuellement, une réflexion est en cours au sein de la DG EPI pour améliorer le processus décisionnel existant. Un nouveau système d'enregistrement a vu le jour (SIDIS-Suite). Il permet un enregistrement systématique du résultat des sorties et de ce qui occasionne un non-respect des conditions imposées (retard lors du retour, évasion, nouvelles infractions, etc.), ce qui laisse entrevoir des possibilités intéressantes en termes d'évaluation des *outcomes*. La DGD a par ailleurs été invitée par sa hiérarchie à suivre davantage l'avis des direc-

tions lorsque celui-ci était positif suite à la prise de conscience des coûts liés à un haut taux de refus. On peut raisonnablement penser que les recours qui seraient introduits sur base de la jurisprudence de la Cour de Cassation auront eux-aussi un certain impact sur certaines pratiques de l'administration. Dans le souci d'une meilleure rationalisation du processus décisionnel, la DG EPI pourrait également être amenée à introduire dans un avenir proche des outils d'aide à la prise de décision.

Benjamin Mine, Luc Robert

Chercheurs au sein de la Direction

Opérationnelle Criminologie

Institut National de Criminalistique et de Criminologie

Boulevard du Botanique 50 (7^{ème} étage, boîte 71)

B-1020 Bruxelles

benjamin.mine@just.fgov.be

luc.robert@just.fgov.be